

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

Règlement no. 529 abrogeant les règlements 226 et 395 régissant l'utilisation de l'eau potable, les branchements au réseau d'aqueduc, les entrées d'eau ainsi que l'arrosage

ATTENDU QUE l'article 557 du Code municipal autorise la Municipalité à faire un règlement pour empêcher que l'eau des aqueducs ne soit salie ou dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'article 563 du Code municipal autorise la Municipalité à faire un règlement pour préciser les frais de raccordement des entrées d'eau et raccordements au réseau d'égout;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil le 1^{er} août 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Millette
Appuyé par le conseiller Richard Daoust
Et résolu unanimement :

QUE LE RÈGLEMENT no. 529 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 : Tout branchement d'aqueduc devra être fait en utilisant un tuyau de cuivre de type K;

ARTICLE 3 : Tout branchement d'aqueduc devra être d'un diamètre de 19 mm (3/4 po.). Lorsque l'utilisation exige un surdimensionnement, le propriétaire devra déposer auprès du Conseil une demande écrite afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser un diamètre supérieur à 19 mm (3/4 po);

ARTICLE 4 : Le branchement en question devra être enfoui à une profondeur égale ou supérieure à 1.5 mètres (5') ceci dans le but d'éviter le gel;

ARTICLE 5 : Le propriétaire est responsable en conformité avec les articles qui précèdent, de la partie du branchement d'aqueduc située sur sa propriété. La municipalité, seule sera responsable du branchement d'aqueduc pour la partie située dans la rue aux frais du propriétaire tel que mentionné à l'article 18. A ce titre, il est interdit à tout propriétaire d'effectuer quelque travail que

ce soit sur la propriété de la Municipalité en rapport avec un branchement d'aqueduc et d'égout ;

ARTICLE 6 : Toute maison branchée sur les réseaux d'aqueduc doit être munie d'une soupape de réduction de pression à l'entrée d'eau dans l'immeuble pour maintenir la pression à l'intérieur à un maximum de 413 Kpa (60 lbs/po²);

ARTICLE 7 : L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de parterres, le lavage des autos ou autres utilisations non ménagères, est permise en tout temps, à la condition d'utiliser une lance manuelle à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins. Les lances ou appareils automatiques sont autorisés entre 23 :00 et 7 :00;

ARTICLE 8 : Le remplissage des piscines est permis entre minuit et 6 :00 heures du matin;

« *Prohibition* »

ARTICLE 9 : En cas de sécheresse, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage de réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins , fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés. Le Maire ou en son absence le directeur général de la municipalité ont l'autorité nécessaire pour en aviser la population.

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 10 : Malgré les articles précédents, la période d'arrosage permise pour les propriétés de la Municipalité pourra être différente.

« *Avis public* »

ARTICLE 11 : Lorsqu'une pénurie a lieu ou est appréhendée, le Maire ou en son absence le directeur général peut émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable, ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 12 : L'installation et l'usage de pompes raccordées sur les conduites de l'aqueduc municipal sont prohibés pour quelque fin que ce soit;

ARTICLE 13 : Il est défendu à toute personne de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son usage;

ARTICLE 14 : L'emploi de tout moulin, fontaine ou machinerie mus par l'eau provenant de l'aqueduc municipal est interdit;

ARTICLE 15 : Le Conseil aura droit, en tout temps s'il le juge opportun, d'installer dans les immeubles des compteurs pour l'approvisionnement de l'eau;

Droit d'inspection

ARTICLE 16 : Le Conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7 h et 21 h. , toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement;

Autorisation

ARTICLE 17 : Les responsables du présent règlement sont l'inspecteur municipal et l'inspecteur des bâtiments.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 :

- a) Tous les travaux de raccordement au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sont à la charge du propriétaire et la Municipalité facturera le propriétaire pour les coûts réels des travaux nécessaires audit raccordement.
- b) Un acompte, sous forme d'un chèque visé au nom de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard doit parvenir à l'Hôtel de ville avant le début des travaux.
Pour tous les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard, les montants d'acompte sont fixés de la façon suivante :

▪ Chemin non pavé :	1 000 \$
▪ Chemin pavé :	2 000 \$
▪ Rue pavée avec trottoir :	3 000 \$
- c) Lorsque les travaux seront terminés, la Municipalité facturera le propriétaire de l'immeuble raccordé, d'un montant égal à la somme de tous les coûts encourus pour le raccordement, moins l'acompte reçu;

ARTICLE 19 : Toute personne physique qui commet une infraction à une disposition du présent règlement se rend passible d'une amende minimale de 500.00\$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une récidive.

Toute personne morale qui commet une infraction à une disposition du présent règlement se rend passible d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 4000 \$ dans le cas d'une récidive.

ARTICLE 20 : Le présent règlement abroge les règlements 226 et 395 de la Municipalité;

ARTICLE 21 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Me Jean-J. Brossard,
Maire,

Jacques DesOrmeaux,
Secrétaire-trésorier/ directeur général

Avis de motion : 1^{er} août 2003
Adoption : 5 septembre 2003
Affichage : 10 septembre 2003